

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « ASUPER 3 » enregistré sous le numéro P 05523 38 24R et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, émis le 8 juillet 2024, concernant le projet porté par la société « LIDL » d'extension de 360 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL », afin d'atteindre une surface de vente future de 1340 m², à MORESTEL ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2024 ;

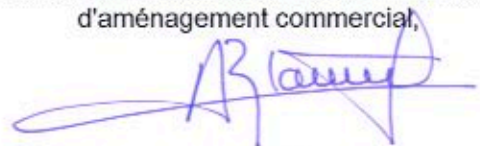
CONSIDERANT considérant que par courrier du 14 octobre 2024 la société « LIDL » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère émis le 8 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 6 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « LIDL » ;
- l'avis favorable du 8 juillet 2024 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Blanc', is written over a horizontal line.

Anne BLANC